

SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

EL₉ – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL Servitude longitudinale de passage des piétons Servitude de passage transversale au rivage

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme : Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32.
Articles L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM Délégation à la Mer et au Littoral
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice CEDEX 03

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
– Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	– 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.